

DCV 2021 - 1203



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Communauté de Communes
ROUMOIS SEINE

04 NOV. 2021
A46763
REÇU

Caen, le 02/11/2021

**Service énergie, climat, logement
et aménagement durable**

Pôle évaluation environnementale

Dossier n° 004227

Nos réf. : 2021-990

Affaire suivie par : Nelly Cozic

Tél. : 02 50 01 84 01

Courriel : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.f

Monsieur le Président,

Par envoi en date du 06 octobre 2021, vous m'avez transmis la demande d'examen au cas par cas concernant le dossier suivant : Modification du PLU de la commune de Bourg-Achard (27), pour décision de l'autorité environnementale. Pour ce type de dossier, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie.

À ce titre j'accuse réception de cette demande.

Le dossier a été reçu complet le 25 octobre 2021. L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour prendre sa décision de dispense ou de soumission à évaluation environnementale.

La décision qui sera prise au plus tard le 25 décembre 2021 vous sera notifiée par courriel dès sa signature et sera mise en ligne sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie), accessible depuis le lien suivant : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/normandie-r23.html>.

L'absence de décision notifiée ou mise en ligne sur le site internet au terme des deux mois vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le pôle évaluation environnementale de la DREAL se tient à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire. Vous pouvez à tout moment prendre son attache par l'intermédiaire des coordonnées suivantes : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr ou 02 50 01 84 01.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
par délégation

Nicolas PUCHALSKI

Communauté de Communes Roumois Seine

666 rue Adolphe Coquelin
BP 3
27310 BOURG ACHARD





**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Bourg-Achard (27)**

N° MRAe 2021-4227

- précisions sur l'impossibilité d'accès automobile aux parcelles à partir de chemins communaux afin de préserver leur usage en qualité de cheminements doux ;
- autorisation d'installer des clôtures de type brise vue à condition qu'elles intègrent des passages pour la petite faune, et que les soubassements soient interdits ;

Considérant que le territoire communal de Bourg-Achard est concerné par plusieurs sensibilités environnementales : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « La forêt de la Londe-Rouvray », réservoirs et corridors de biodiversité identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique de l'ex Haute-Normandie (désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SradDET) de la région Normandie, approuvé le 2 juillet 2020), risques liés à la présence de cavités souterraines, aléas retrait-gonflement des argiles ; que le site Natura 2000 le plus proche « Boucles de la Seine Aval » (zone spéciale de conservation FR2300123) est situé à 2,9 km des limites du territoire communal ;

Considérant que les modifications apportées concernant les annexes et/ou extensions en zones naturelle et/ou agricole s'inscrivent dans les dispositions de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme ; que conformément à ces dispositions les annexes et extensions autorisées dans le cadre du projet de modification du PLU sont encadrées par le règlement écrit quant à leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel ou agricole des dites zones ; qu'ainsi, les impacts environnementaux des modifications apportées au règlement des zones A et N n'apparaissent pas notables ;

Considérant que les modifications apportées concernant l'identification d'îlots pour la protection des commerces visent à préserver les fonctions économiques et commerciales du centre-bourg et ainsi à favoriser les déplacements actifs des habitants (à pied ou à bicyclette notamment) non générateurs de gaz à effet de serre ;

Considérant que les autres modifications prévues du règlement écrit, précédemment indiquées, apparaissent mineures et que des mesures sont prévues pour tenir compte des changements apportés telles que l'intégration obligatoire de dispositifs en bas des clôtures à lamelles autorisées par le projet de modification du PLU afin de permettre le passage de la petite faune ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-Achard (27) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du PLU de la commune de Bourg-Achard (27) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Bourg-Achard (27)**

N° MRAe 2021-4227

- précisions sur l'impossibilité d'accès automobile aux parcelles à partir de chemins communaux afin de préserver leur usage en qualité de cheminements doux ;
- autorisation d'installer des clôtures de type brise vue à condition qu'elles intègrent des passages pour la petite faune, et que les soubassements soient interdits ;

Considérant que le territoire communal de Bourg-Achard est concerné par plusieurs sensibilités environnementales : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *La forêt de la Londe-Rouvray* », réservoirs et corridors de biodiversité identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique de l'ex Haute-Normandie (désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie, approuvé le 2 juillet 2020), risques liés à la présence de cavités souterraines, aléas retrait-gonflement des argiles ; que le site Natura 2000 le plus proche « *Boucles de la Seine Aval* » (zone spéciale de conservation FR2300123) est situé à 2,9 km des limites du territoire communal ;

Considérant que les modifications apportées concernant les annexes et/ou extensions en zones naturelle et/ou agricole s'inscrivent dans les dispositions de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme ; que conformément à ces dispositions les annexes et extensions autorisées dans le cadre du projet de modification du PLU sont encadrées par le règlement écrit quant à leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel ou agricole des dites zones ; qu'ainsi, les impacts environnementaux des modifications apportées au règlement des zones A et N n'apparaissent pas notables ;

Considérant que les modifications apportées concernant l'identification d'îlots pour la protection des commerces visent à préserver les fonctions économiques et commerciales du centre-bourg et ainsi à favoriser les déplacements actifs des habitants (à pied ou à bicyclette notamment) non générateurs de gaz à effet de serre ;

Considérant que les autres modifications prévues du règlement écrit, précédemment indiquées, apparaissent mineures et que des mesures sont prévues pour tenir compte des changements apportés telles que l'intégration obligatoire de dispositifs en bas des clôtures à lamelles autorisées par le projet de modification du PLU afin de permettre le passage de la petite faune ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-Achard (27) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du PLU de la commune de Bourg-Achard (27) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Bourg-Achard (27)**

N° MRAe 2021-4227

- précisions sur l'impossibilité d'accès automobile aux parcelles à partir de chemins communaux afin de préserver leur usage en qualité de cheminements doux ;
- autorisation d'installer des clôtures de type brise vue à condition qu'elles intègrent des passages pour la petite faune, et que les soubassements soient interdits ;

Considérant que le territoire communal de Bourg-Achard est concerné par plusieurs sensibilités environnementales : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « La forêt de la Londe-Rouvray », réservoirs et corridors de biodiversité identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique de l'ex Haute-Normandie (désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SradDET) de la région Normandie, approuvé le 2 juillet 2020), risques liés à la présence de cavités souterraines, aléas retrait-gonflement des argiles ; que le site Natura 2000 le plus proche « Boucles de la Seine Aval » (zone spéciale de conservation FR2300123) est situé à 2,9 km des limites du territoire communal ;

Considérant que les modifications apportées concernant les annexes et/ou extensions en zones naturelle et/ou agricole s'inscrivent dans les dispositions de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme ; que conformément à ces dispositions les annexes et extensions autorisées dans le cadre du projet de modification du PLU sont encadrées par le règlement écrit quant à leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel ou agricole des dites zones ; qu'ainsi, les impacts environnementaux des modifications apportées au règlement des zones A et N n'apparaissent pas notables ;

Considérant que les modifications apportées concernant l'identification d'îlots pour la protection des commerces visent à préserver les fonctions économiques et commerciales du centre-bourg et ainsi à favoriser les déplacements actifs des habitants (à pied ou à bicyclette notamment) non générateurs de gaz à effet de serre ;

Considérant que les autres modifications prévues du règlement écrit, précédemment indiquées, apparaissent mineures et que des mesures sont prévues pour tenir compte des changements apportés telles que l'intégration obligatoire de dispositifs en bas des clôtures à lamelles autorisées par le projet de modification du PLU afin de permettre le passage de la petite faune ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-Achard (27) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du PLU de la commune de Bourg-Achard (27) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.